

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SORNE

NOUVEAUX S T A T U T S (janvier 2007)

Article I : Formation - Dénomination

En application des articles L 5211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté préfectoral n° 1983 du 20 décembre 2006 autorisant le retrait de SAINT-LAURENT- LA- ROCHE de la C.C.V.D.S. , le périmètre est constitué entre les communes de :

ARTHENAS - BORNAY - COURBETTE - GERUGE - GEVINGEY- MACORNAY - MOIRON - MONTAIGU - VERNANTOIS

Une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SORNE

Article II : Objet de la Communauté

La Communauté se fonde sur la volonté des communes membres d'élaborer des projets communs de développement et d'aménagement de l'espace au sein d'un périmètre de solidarité. Elle exercera en lieu et place des communes les compétences suivantes :

1° Compétences obligatoires :

1-1 Aménagement de l'espace

- Concertation dans l'élaboration ou la révision des plans d'occupation des sols et l'aménagement foncier.
- Elaboration d'un plan de servitudes et d'aménagement de la Sorne, destiné à sauvegarder les paysages et à lutter contre les inondations.
- Acquisitions foncières pour la réalisation des projets d'intérêt communautaire.
- Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers et chemins de randonnée qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire.

1-2 Actions et développement économique

- maintenir et développer les activités agricoles par une aide à l'investissement dans le cadre d'extension ou d'implantation.

- promotion de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique. Sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activités créées à partir du 1^{er} janvier 2006 égales ou supérieures à 3 hectares.

-constitution de réserves foncières pour l'aménagement de futures zones d'intérêt communautaire qui auront une superficie égale ou supérieure à 3 hectares et situées en bordure d'une nationale ou d'une départementale.

-maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les commerces en zones d'activités ou isolés par une aide à l'investissement.

2° Compétences optionnelles

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- protection, aménagement et entretien des cours d'eau.
- création, investissements et entretien des espaces verts.
- entretien des espaces verts des cimetières.
- la signalétique environnementale

2-2 La mise en valeur du petit patrimoine bâti

- l'investissement et l'entretien du petit patrimoine bâti concernent les fontaines, lavoirs et les édifices tels que croix de mission, calvaires, belvédères.

2.3 La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de construction de voies nouvelles, de travaux d'investissement et d'entretien sur les voies existantes.

Sont considérés comme travaux d'entretien toutes les interventions et travaux nécessaires au maintien en bon état des voies et de leurs infrastructures (chaussée, accotements, trottoirs, fossés, talus, ouvrages d'art, canalisations d'évacuations d'eaux pluviales) ainsi que les travaux d'élagage et de fauchage.

Toutes les voies communales sont considérées d'intérêt communautaire

Sont exclus du champ d'application de la présente compétence :

- la signalisation routière et l'éclairage public bordant les voies.
- toutes les interventions hivernales de déneigement et salage de chaussée.
- les chemins ruraux et forestiers.

2-4 La Création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics et installations sportives

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de création d'espaces publics tels que l'aménagement de place de village et des espaces verts et d'installations sportives ainsi que leur entretien.

2-5 Les travaux d'investissement et d'entretien sur les bâtiments communaux et intercommunaux

La Communauté de Communes du Val de Sorne est compétente en matière de création d'investissement et d'entretien des bâtiments communaux et intercommunaux

Sont considérés d'intérêt communautaire sauf :

- 1) les travaux de création d'investissement et d'entretien concernant les bâtiments scolaires,
- 2) les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments de Mairie.
- 3) les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage d'habitation.
- 4) les travaux de création, d'investissement et d'entretien des bâtiments à usage de location.
- 5) les investissements et la gestion des cimetières.

Qui sont exclus de la présente compétence.

2-6 Promotion touristique

- tourisme vert : Les aménagements de chemins de randonnées, voies vertes
- la signalétique d'expression touristique et économique.

Article III : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de Macornay.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article IV : Ressources de la Communauté

- Le produit de la fiscalité directe additionnelle
- la dotation de développement rural
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation globale d'équipement
- le produit FCTVA
- le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales (Région Département), de l'Union Européenne et toutes aides publiques.
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article V : Représentation

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les communes ayant une population de moins de 250 habitants seront représentées par :

2 délégués titulaires

Les communes ayant une population comprise entre 250 et 500 habitants seront représentées par :

3 délégués titulaires

Les communes ayant une population comprise entre 500 et 1000 habitants seront représentées par :

4 délégués titulaires.

Article VI : Bureau de la Communauté

Le Conseil désignera en son sein un bureau composé d'un représentant par commune ainsi que du président et des 3 vices présidents.

Le Conseil pourra créer des commissions dont il fixera les compétences. Il établira un règlement intérieur qui définira les règles de fonctionnement de la communauté.

Article VII : Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article VIII : Receveur

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le comptable du Trésor de Lons Banlieue.

Article IX : Décisions modificatives

La dissolution, la modification du périmètre et des compétences de la Communauté seront prononcées selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.